

Article 4

(a) Les stipulations des articles 2 et 3 n'affecteront en aucune manière le droit d'appliquer, sur le territoire et l'une des Hautes Parties contractantes, l'un des modes prévus ci-après pour la signification d'actes judiciaires ou extra-judiciaires dressés sur le territoire de l'autre Partie contractante, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une demande quelconque aux autorités du pays où la signification doit avoir lieu, ou sans que ces autorités aient à intervenir.

1° Signification par un agent diplomatique ou consulaire de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle l'acte émane;

2° Signification par un agent désigné à cet effet, soit par l'autorité judiciaire qui demande la signification de l'acte, soit par la partie à la demande de laquelle celui-ci a été établi;

3° Signification par la voie postale;

4° Tout autre mode de signification admis par la législation en vigueur au moment de la signification dans le pays d'où émanent les actes.

(b) Il est convenu qu'il incombera aux tribunaux des Hautes Parties contractantes de statuer, conformément à leurs lois respectives, sur la validité et les effets de toute signification de ce genre;

(c) Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'en principe il est désirable que les actes signifiés par l'une de ces méthodes soient rédigés dans la langue du pays dans lequel la signification doit être assurée, ou bien accompagnés d'une traduction dans cette langue, à moins que le destinataire ne soit un ressortissant de la Haute Partie contractante du territoire de laquelle émane l'acte à signifier. Néanmoins, à défaut, dans leurs territoires respectifs, de toute disposition légale rendant la traduction obligatoire en pareil cas, les Hautes Parties contractantes n'assument aucune obligation à cet égard.

Article 5

(a) Dans tous les cas où des actes auront été signifiés conformément aux dispositions de l'article 3, la Haute Partie contractante dont l'agent diplomatique ou consulaire aura transmis la demande de signification devra payer à l'autre Haute Partie contractante les frais et dépens qui sont dus aux personnes chargées d'assurer la signification en vertu de la législation en vigueur dans le pays où la signification est effectuée, ainsi que tous les frais et dépens afférents aux significations effectuées sous une forme spéciale. Ces frais et dépens ne devront pas dépasser le montant de ceux qui sont généralement alloués par les tribunaux du pays.

(b) L'autorité compétente qui aura assumé la signification devra réclamer le remboursement de ces frais et débours à l'agent diplomatique ou consulaire requérant, en même temps qu'elle lui fera parvenir l'attestation prévue à l'article 3 (g).

(c) À l'exception des frais et dépens prévus ci-dessus, l'exécution de la signification de documents ne pourra pas donner lieu, de la part de l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre, à la perception de taxes ou droits quelconques.

III. ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Article 6

Lorsqu'une autorité judiciaire constituée dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes demandera que des preuves soient recueillies sur le territoire de l'autre Partie contractante, les preuves pourront être recueillies suivant le mode visé à l'article 7. L'établissement des preuves comprend la production, l'identification et l'examen des actes ou autres moyens de preuve.